

EDIT DU ROY.

Concernant les Monnoyes.

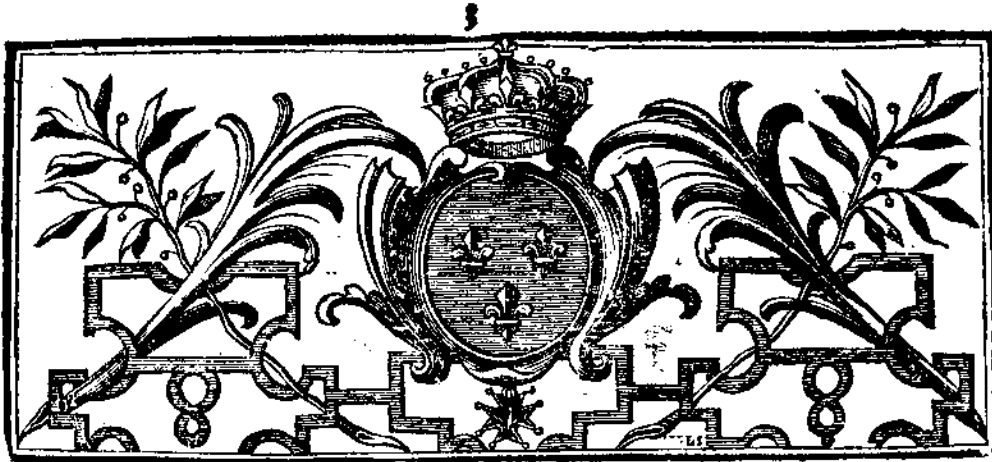
Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,

Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT,
à l'entrée du Quay de Gefvres, du costé du Pont
au Change, au Paradis.



EDIT DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons resolu de laisser subsister nos Monnoyes sur le pied auquel elles se trouvent presentement fixées, persuadez que nous n'y pouvons faire de changement qui ne fût préjudiciable à l'Etat: Nous avons même déclaré sur cela nos intentions par l'Arrest de notre Conseil du douze Octobre dernier, en conformité de la Declaration du treize Aoust precedent. Mais les six Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, les Députez pour le Conseil du Commerce, les Marchands & Negocians des principales Villes de nostre Royaume, & une infinité d'autres personnes nous ont demandé avec tant d'empressement de donner une valeur plus considerable aux Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Et ils nous ont si vivement representé que c'estoit le seul moyen de rendre ausdites Especes le mouvement & la circulation necessaire pour le debit des denrées, le soutien des Manufactures & le rétablissement du Commerce; que nous avons cru ne devoir pas resister plus long-tems à leurs instances réiterées sur une matiere qui

A ij

les interresse de si près, Et nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, que Nous empeschérons par là le transport des Especies dans plusieurs Estats voisins, où nous apprenons qu'elles sont reçues sur un pied plus avantageux que dans nostre Royaume; Nous avons aussi considéré que nos peuples se trouveront en estat de payer plus facilement leurs impositions: Au surplus en prenant ce parti Nous avons bien voulu partager avec eux le benefice de cette augmentation, pour les dédommager en quelque sorte des pertes qu'ils ont pû souffrir par les Diminutions precedentes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans de l'avis de nostre tres cher & tres aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres aimé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres aimé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres-cher & tres aimé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

A R T I C L E P R E M I E R

Qu'il soit fabriqué dans nos Monnoyes de nouvelles Especies d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, des Poids, Titre & Remede portez par l'Edit du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul du mois de May 1709. & par la Declaration du 5 Novembre audit an.

I I.

V O U L O N S que lesdites Especies portent les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit, & soient marquées sur la Trenché comme les anciennes.

I I I.

L E S Loüis fabriquez en consequence de nostre present Edit auront cours pour 20 livres piece, les Doubles & Demis à proportion, Et les Ecus pour 5. livres, les demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion.

I V.

E n le travail de la fabrication desdites Especies sera jugé en nos Cours des Monnoyes en la forme & maniere accoustumée.

V.

P O U R garder entre le prix des Matieres d'Or & d'Argent à convertir, la même proportion que nous établissons entre les nouvelles Especies d'Or & d'Argent, Nous avons par nostre present Edit fixé les Marc d'Or fin ou de 24. Karats à 523. livres 12. sols 8. denier

Le Marc des anciens Loüis dont la refonte a esté ordonnée, des Leopolds d'Or de Lorraine, & des Pistoles d'Espagne du Titre porté par les Ordonnances, à 480. livres, Et le Marc des Pistoles neuves du Perou du Titre de 21. Karats $\frac{3}{4}$ à 471. livres 16. sols quatre deniers; Le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers, à raison de 34. livres 18. sols 2. deniers $\frac{1}{2}$; le Marc des anciens Ecus des Piaſtres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine à 32 livres; Le Marc des Pieces de 20. sols, de 10. sols & de 4. sols de l'ancienne fabrication, à 29. livres 1. sols 9. deniers; Le Marc de la Vaisſelle platte du poinçon de Paris à 32. livres 19. sols 4. deniers; le Marc de la Vaisſelle montée du meſme Poinçon à 32. livres 9. sols 8. deniers; le Marc des Vaisſelles plattes & montées des Provinces de France à 32. livres; Et le Marc des matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, ſuivant les Evaluations qui en ſeront arreſtées en nos Cours des Monnoyes, ſur leſquels pieds leſdites Matieres ſeront payées dans nos Hoſtels des Monnoyes & par les Changeurs, depuis le jour de la Publication de noſtre preſent Edit, juſqu'au dernier jour de Mars de l'année prochaine 1716. après lequel temps expiré, & à commencer au premier Avril audit an, leſdites Eſpeces & Matieres ſeront reduites, & ne ſeront plus reçues dans les Monnoyes & par les Changeurs, le pied qu'elles le ſont actuellement, ſuivant les Arreſts du Conſeil d'Etat des 18 Juin & 13. Aouſt dernier.

V I.

POUR établir une uniformité entre les Eſpeces qui ont preſentement cours. Et celles dont Nous ordonnons la fabrication par noſtre preſent Edit; Voulons qu'à commencer du jour de la publication d'icelui pendant le reſte du preſent mois & ceux de Janvier, fevrier & Mars prochain, les Loüis Doubles & Demis qui ont eſté fabriquez en conſequence de l'Edit du mois de May 1709. enſemble les Ecus, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes ſoient portez aux Hoſtels de nos Monnoyes pour eſtre reformez & convertis en nouvelles Eſpeces, ſans eſtre néanmoins fondus; leſquelles Eſpeces reformées porteront les mêmes Empreintes que celles de nouvelle Fabrication cy-deſſus ſpecificées, & auront cours ſur le meſme pied dans le Public; ſçavoir les Loüis d'Or pour 20. livres, les Doubles & Demis à proportion, Et les Ecus pour 5. livres, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion.

V I I.

A F I N que leſd. Eſpeces reformées puiſſent eſtre diſtinguées

cellesqu i doivent estre nouvellement fabriquées , Nous ordonnons qu'elles seront marquées d'une Marque particuliere vulgairement appellée *different* , qui sera prescrite par nostre Cour des Monnoyes , Et qu'elles ne seront pas sujettes à estre emboëtées , attendu le jugement qui en a desja esté fait lors de leur Fabrication.

V I I I.

Et comme nostre intention est de partager avec nos Sujets le benefice de la Reformation , Nous voulons que les Louïs à reformer qui seront portez aux Hostels de nos Monnoyes , à commencer du jour de la Publication du present Edit , jusqu'au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine , y soient receus sur le pied de 16. livres , les Doubles & Demis à proportion ; Et les Ecus sur le pied de 4. livres , les Demis , Quarts , Dixièmes & Vingtièmes à proportion , après lequel temps , & à commencer au premier Avril , lesdites Especes ne seront plus receües que sur le pied de 14. livres le Louïs , & de 3. livres 10. sols l'Ecu.

I X.

ORDONNONS que lesdites Especes non reformées , seront receües dans tous les Bureaux de Recettes de nos deniers , & par les Collecteurs des Tailles , ainsi que par les Changeurs , sur le mesme pied & pendant les mesmes temps qu'ausdites Monnoyes,

X.

ET pour empescher que le Commerce ne soit inierrompu , Ordonnons qu'à commencer dudit jour de la Publication du present Edit , & jusqu'au dernier de Janvier prochain inclusivement , lesdites Especes soient receües & ayent cours dans le Commerce pour la mesme valeur de 16. livres le Louïs d'Or & de 4. livres l'Ecu ; Et que pendant le mois de Fevrier & jusqu'au dernier Mars suivant , lesdits Louïs soient reduits à 14. livres , Et les Ecus à 3. livres 10. sols , après lequel terme expiré ils seront décriez de tout cours & mise , Et ne pourront plus estre exposez dans le Public , à peine de confiscation & d'amende.

X I.

QUANT aux anciennes Especes d'or & d'Argent fabriquées avant ledit Edit du mois de May 1709. elles demeureront décriées , ainsi qu'elles le sont dés à present de tout cours & mise , si ce n'est es Bureaux de nos Recettes , où elles seront receües jusqu'audit jour dernier Mars ; Sçavoir . les Louïs du poids de 5. deniers 6. grains , à raison de 13. livres 2. sols 6. deniers ; les Ecus du poids de 21. deniers 8 grains , à raison de 3. livres 11. sols ; les Pieces dites de Vingt sols

7

du poids de 4. deniers 18. grains pour 14. sols 4. deniers; les Pieces dites de 10. sols du poids de 2. deniers 9. grains pour 7. sols 2. deniers; Et celles de Quatre sols du poids de 28. grains & demi pour 3 s 7 den. Ordonnons qu'il sera déduit pour chaque grain dont lesdites Especies se trouveront foibles de poids au dessous de celuy cy-dessus spécifié; Sçavoir : 2. sols 1. denier sur les Especies d'Or. & un denier deux tiers sur celles d'Argent, sans neantmoins déroger à ce qui a esté cy-devant ordonné pour la confiscation desdites Especies dans les cas marquez par les Reglemens; Voulons au surplus que les Receveurs establis dans lesd. Bureaux de nos Recettes, soient tenus de porter toutes lesd. Especies par eux receües, aux Hostels de nos Monnoyes pour y estre converties en especes de la nouvelle Fabricacion, sans qu'ils puissent les exposer ni les remettre dans le Commerce sous les peines portées contre les Billoneurs.

XII.

DEFENDONS à tous nos Sujets & à tous estrangers qui se trouveront dans nostre Royaume, de transporter sous quelque pretexte que ce soit aucunes Especies, ou Matieres d'Or, d'Argent ou de Billon hors de nostre Royaume, sans nostre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre; de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Especies & matieres, des marchandises dans lesquelles elles pourront être emballées; & des Chariots, Chevaux Mulets ou autres Equipages, qui auront servi audit transport, lesdites amendes & confiscation, applicables un quart à nostre profit, un quart aux Hospitaux des Lieux. & le surplus au Denonciateur, ou à ceux qui auront decouvert & arresté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise par nos Juges à qui la connoissance en appartient, à peine d'estre exclus pour toujours de tous Offices de judicature: Permettant seulement à nos Sujets & aux estrangers sortans de nostre Royaume, de porter la quantité d'Espèces qui leur sera necessaire pour leur subsistance; & celle de leurs valets & Equipages.

XIII.

DEFENDONS pareillement à tous Orfevres, Joailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre & diffonner aucunes Especies de Monnoyes pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité, mesme d'achepter, ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hostels de nos Monnoyes, à peine de confiscation &

d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matieres confisquées. Permettons neantmoins aux Affineurs pour l'entree en des Manufactures, de continuer de fondre & affiner les Reaux d'Espagne, conformément à nostre Declaration du 29. Juin 1706. qui sera executée selon sa forme & teneur.

X I V.

POUR engager tous nos Sujets à veiller, ainsi que nos Officiers de justice, à ce qu'il ne soit fait aucune reformation en fraude, Nous Ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoyes, il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux Reformateurs d'Espèces faussement reformées, une gratification de la somme de trois cens livres à ceux qui les auront dénoncéz ou arrestez, outre les salaires ordinaires qui seront payez comme cy devant, lesquelles gratifications ainsi payées seront alloüées dans la dépense des Comptes desdits Directeurs par tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux les Extraits des Jugemens, & les Certificats de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, au bas desdits Extraits, contenant les noms de ceux à qui lesdites gratifications doivent estre payées, avec les Quittances desdites Parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires ausquels Nous avons déroge & dérogeons par ledit present Edit : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE** à Vincennes au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le premier. *Signé* L. Q. U. I. S. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visé*, VOYSIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leu public & registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le vingt-troisieme jour de Decembre mil sept cens quinze

Signé G. U. E. U. D. R. E.